

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le-Sous-Secrétaire-d'État

des-Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Décembre 1932*

*Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal
de Calais dans sa séance du 24 Février 1933;*

Arrête :

Article premier.

*La colonne commémorative du débarquement de
Louis XVIII à Calais située sur le quai de la
Colonne à Calais (Pas-de-Calais)*

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Pas-de-Calais pour les archives de la préfecture
et au Maire de la commune de Calais

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Avril 1953

